

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE
D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Entre l'établissement

Collège Vauban	10, chemin de la Tour	05100 BRIANÇON
Tél. : 04 92 20 20 12	Fax : 04 92 20 23 97	Email : ce.0050043v@ac-aix-marseille.fr
Assurance responsabilité civile : M.A.I.F.		N° de contrat : 1337263N
Représenté par Madame CHEMISSI-NASRI, en qualité de cheffe d'établissement		

Et l'organisme (ou l'entreprise) ci-dessous désignée

Raison sociale et adresse :	<u>Cachet de l'entreprise</u>	
Représenté(e) par	en qualité de :	
Adresse du lieu de stage :		
Téléphone fixe :	Portable :	Fax :
Assurance responsabilité civile :	N° de contrat :	
NOM du tuteur pendant le stage :	Fonction :	

Concernant l'élève

NOM :	Prénom :	Classe :
Date de naissance : ____ / ____ / ____		
NOM du parent ou responsable légal :		
Adresse :		
Téléphone fixe:		Téléphone portable:

Période d'observation (ne pouvant excéder une semaine) du :	au :
---	------

Professeur référent chargé de suivre le déroulement du stage :
--

HORAIRE JOURNALIER DE L'ELEVE: voir articles 11 et 12

	Matin				Après-midi				Total
Lundi	De	h	à	h	De	h	à	h	
Mardi	De	h	à	h	De	h	à	h	
Mercredi	De	h	à	h	De	h	à	h	
Jeudi	De	h	à	h	De	h	à	h	
Vendredi	De	h	à	h	De	h	à	h	
Samedi	De	h	à	h	De	h	à	h	
	TOTAL SEMAINE								

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève (ou des élèves) du collège Vauban, sis à Briançon, désigné(s) en annexe.

Article 2 : OBJECTIFS ET MODALITES

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique. Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence, ainsi que les modalités d'assurance sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 : MODALITES DE FORMATION

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 : STATUT DU STAGIAIRE

Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 : ACTIVITES DES ELEVES ET UTILISATION DES MACHINES DANGEREUSES

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs, par les articles R.234-11 à R 234-21 du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même Code.

ARTICLE 6 : ASSURANCE, RESPONSABILITE CIVILE

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du Code Civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef d'établissement du collège Vauban contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite ou séquence d'information en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la séquence ou la visite, soit à son domicile.

ARTICLE 7 : ACCIDENTS

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement du collège Vauban dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 : INFORMATION MUTUELLE

Le chef d'établissement du collège Vauban et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

Article 10 : SIGNATURES

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement du collège Vauban et le représentant de l'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève. Il doit en outre être visé par l'élève et son représentant légal, le ou les professeurs chargé(s) du suivi de l'élève et par le tuteur de l'élève pendant la séquence. La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 11 : TEMPS DE TRAVAIL QUOTIDIEN

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder 7 heures par jour. Le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de deux jours, si possible consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche). Pour chaque période de vingt-quatre heures, une période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives. Au-delà de 4 heures et demie d'activités en milieu professionnel, les élèves doivent bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes, si possible consécutives. Les horaires journaliers des élèves ne peuvent prévoir leur présence sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 20 heures le soir. Pour les élèves de moins de seize ans, le travail de nuit est interdit. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 12 : TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel **ne peut excéder** la durée hebdomadaire de cours de l'élève dans son établissement scolaire dans **la limite maximum de 30 heures**, pour les **élèves de moins de 15 ans** et **de 35 heures** pour les **élèves de plus de 15 ans**. Les élèves bénéficient de la durée totale des divers congés scolaires, aux dates fixées par le ministre chargé de l'Education Nationale. Des dérogations aux dispositions ci-dessus peuvent être accordées par le D.A.S.E.N. des Hautes-Alpes.

TITRE DEUXIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ANNEXE A – ANNEXE PEDAGOGIQUE

Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel

Sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Contribuer à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

Aider l'élève à élaborer son projet professionnel (notamment par une meilleure connaissance du fonctionnement de l'entreprise et des aptitudes requises à l'exercice du métier).

Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation, contrôler le déroulement de la période en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

La concertation entre le collège Vauban et l'entreprise d'accueil sera assurée pour organiser, contrôler et évaluer les compétences en vue d'une véritable complémentarité des enseignements reçus.

Un livret de suivi de stage est remis aux élèves ; il indique et propose les activités à effectuer dans l'entreprise pour assurer un complément de formation. A leur retour au collège, les élèves stagiaires remettront aux professeurs responsables du suivi, un rapport de stage comportant les éléments nécessaires à l'exploitation et l'évaluation du stage. Une appréciation générale est demandée au tuteur de stage à la fin du livret.

Activités prévues

Compétences visées

- Etre capable de s'insérer dans une entreprise, découvrir les réalités du travail et de la vie active,
- Respecter les autres et le travail d'équipe,
- Respecter les consignes de l'entreprise,

Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel

Une évaluation du stagiaire sera demandée au chef d'entreprise lors des visites de stages effectuées par les professeurs dans la mesure où l'entreprise est située dans le Briançonnais (le professeur contacte l'entreprise dès le début du stage pour s'informer du bon déroulement du stage, des éventuelles difficultés et pour convenir des modalités de visite).

ANNEXE B – ANNEXE FINANCIERE

RESTAURATION

Les élèves demi-pensionnaires, quand ils sont en stage près du collège Vauban, prennent leurs repas au service de demi-pension.

La restauration dans un établissement scolaire proche de l'entreprise sera à rechercher de préférence s'il n'existe pas de restaurant d'entreprise.

S'il existe un restaurant d'entreprise, l'élève règle directement le prix du repas.

ASSURANCE

Rappel : Le chef d'entreprise doit souscrire une assurance le protégeant lorsque la responsabilité de l'entreprise ou de l'un de ses salariés peut-être engagée. Le chef d'établissement doit souscrire une assurance particulière couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer au cours d'une période de formation en milieu professionnel.

En cas de dommages corporels subis dans l'entreprise, les élèves stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents de travail.

Hébergement (1) : stagiaire logé

OUI

NON

Restauration/repas pris(1) : sur le lieu du stage

en dehors du lieu de stage

au collège

Transport / mode retenu :

Trajet accompli de : à

(1) **Rayer la mention inutile**

<p>Le chef d'entreprise (ou le responsable du stage)</p> <p>M.</p> <p>Vu et pris connaissance le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature et cachet de l'entreprise</p>	<p>La cheffe d'établissement</p> <p>Mme CHEMISSI-NASRI, Principale du collège Vauban</p> <p>Vu et pris connaissance le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature et cachet de l'établissement</p>
<p>Le tuteur de stage dans l'entreprise</p> <p>M.</p> <p>Vu et pris connaissance le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature</p>	<p>Le professeur chargé de suivre le déroulement de la séquence d'observation en milieu professionnel</p> <p>M.</p> <p>Vu et pris connaissance le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature</p>
<p>L'élève</p> <p>M.</p> <p>Vu et pris connaissance le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature</p>	<p>Le parent (ou responsable légal)</p> <p>M.</p> <p>Vu et pris connaissance le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature</p>

<p>M....., responsable légal de l'élève.....</p> <p>.....</p> <p>Autorise le chef d'entreprise, ou à défaut, l'adulte encadrant l'activité de l'élève durant son stage, à faire subir à l'élève tout traitement urgent (médical, chirurgical) (1)</p> <p>N'autorise pas le chef d'entreprise, ou à défaut, l'adulte encadrant l'activité de l'élève durant son stage, à faire subir à l'élève tout traitement urgent (médical, chirurgical) (1)</p> <p>(1) Rayer la mention inutile</p> <p>Vu et pris connaissance le ____ / ____ / ____</p> <p>Signature obligatoire</p>
--

Les séquences d'observation font partie intégrante de l'enseignement dispensé. La présence du stagiaire dans l'entreprise est donc obligatoire dans le cadre des horaires déterminés par la présente convention.

Les conditions d'accueil et de sécurité de l'élève stagiaire dans l'entreprise seront conformes à la législation en vigueur par le Code du Travail. Les élèves sont, en outre, soumis à une surveillance constante de la part du chef d'entreprise ou de toute personne qualifiée, désignée par lui. D'une manière générale, seront considérés comme trajets, les itinéraires compris entre le collège et le domicile de l'élève, le collège et l'entreprise, le domicile et l'entreprise. Les stagiaires respecteront les itinéraires les plus courts entre le lieu de stage, le collège et leur domicile. Tout manquement à cette règle entraînerait en cas d'accident la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni l'employeur, ni l'établissement scolaire ne pourraient être mis en cause.